



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

#### **GAEC PORCS JOLY – BULÉON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté d'enregistrement délivré le 4 juillet 2019 au GAEC Porcs Joly, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Resto » 56420 Buléon, pour exploiter à cette adresse, un élevage de porcs comportant 216 truies, 24 cochettes, 968 porcelets et 1 632 porcs à l'engrais soit 2 498 animaux équivalents entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102-2a ;
- Vu** la demande d'aménagement déposée le 26 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 février 2023 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 2 mars 2023 ;
- Considérant** que l'article R 512-46-5 du code de l'environnement permet d'aménager des prescriptions générales ;
- Considérant** que les tiers ont donné leur accord pour la poursuite de l'exploitation de l'installation susvisée à moins de 100 mètres de leur habitation ;

**Considérant** que les nuisances visuelles, olfactives et auditives seront amoindries, pour les tiers, par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que par courriel du 14 mars 2023, l'exploitant du GAEC Porcs Joly indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié le 9 mars 2023 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les installations du GAEC Porcs Joly, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Resto » 56420 Buléon, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>RUBRIQUE</b>	<b>CLASSEMENT</b>	<b>ACTIVITÉ</b>	<b>CAPACITÉ</b>	<b>SITUATION</b>
2102-2	Enregistrement	Porcs (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 450 animaux équivalents)	2498 AE dont 216 truies, 24 cochettes, 968 porcelets et 1 632 porcs charcutiers	« Le Resto » 56420 Buléon

**Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

<b>COMMUNE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>TYPE D'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>SECTION</b>	<b>PARCELLES</b>
BULÉON	« Le Resto »	Porcin	WE	100, 101, 103, 104 et 106

#### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 5 avril 2019 et à sa demande d'aménagement du 26 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'enregistrement du 4 juillet 2019.

### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 4.3 : Aménagements des prescriptions générales**

Les prescriptions relatives aux distances sont aménagées pour les bâtiments situés à moins de 100 m de tiers visés dans le tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION DES TIERS	NATURE DU BÂTIMENT	DISTANCE ENTRE L'EXPLOITATION ET LES TIERS (EN MÈTRES)
Tiers 1	Hangar de stockage de matériels et de céréales	73
Tiers 2		54
Tiers 3		90
Tiers 4		86

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement, afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

Une haie bocagère doit être implantée entre le hangar de stockage et les tiers de manière à limiter l'impact visuel.

### **Article 4.3 : Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

## **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Buléon pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Buléon pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Buléon et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

### **ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Buléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Buléon
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de Porcs Joly, « Le Resto », 56420 Buléon